

## SÉVICES MARITAUX ET DIVORCE (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)

471

*Estuaries*, 45 (3), 1997, p. 401-416. – GONNEAU P., LAVROV A. et RAI E., *La Russie impériale: l'Empire des tsars, des Russes et des non-Russes (1689-1917)*, Paris, Puf, 2019. – HOCH S. L., *Serfdom and Social Control in Russia. Petrowskoe, a Village in Tambou*, Chicago, University of Chicago Press, 1986. – SCHRADER A. M., *Languages of the Lash: Corporal Punishment and Identity in Imperial Russia*, DeKalb, Northern Illinois University Press, 2002.

Michel TISSIER

– Esclaves (Moyen Âge) ; Fouet ; Fustigation judiciaire (Moyen Âge-XVIII<sup>e</sup> siècle) ; Knout

## SÉVICES MARITAUX ET DIVORCE (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)

Corriger sa femme, au besoin par la force, est au Moyen Âge non seulement un droit marital, admis par le juriste Gratien au XI<sup>e</sup> siècle et réaffirmé par Philippe de Beaumanoir au XIII<sup>e</sup> siècle, mais aussi un devoir. Les autorités, qu'elles soient séculières ou d'Église, rappellent à l'ordre et parfois punissent les maris laxistes envers leurs épouses indociles ou infidèles. Mais aucun théologien, juriste ou législateur médiéval n'a jamais précisé quel degré de force physique les hommes pouvaient employer. Ils se bornent à interdire de provoquer des lésions irréversibles ou la mort de la femme. Certains précisent parfois que le mari peut frapper sa femme avec les mains, et déconseillent l'emploi d'armes et autres objets contondants.

Le droit de correction maritale est dénoncé lorsqu'il verse dans la maltraitance. Face à la violence des maris, certaines épouses quittent le foyer et pratiquent la séparation de fait, sans reconnaissance légale ; d'autres déposent des demandes de séparation conjugale auprès des juges ecclésiastiques, en arguant des mauvais traitements endurés. En effet, le sacrement du mariage étant indissoluble et le divorce interdit, seule une séparation de corps peut être autorisée pour des motifs canoniquement valables et sur la base de preuves. Excessive parce qu'infligée sans cause légitime, menaçant l'ordre matrimonial au lieu de le préserver, la violence maltraitante des maris est décrite dans les tribunaux par le champ lexical et politique de la cruauté (*crudelitas*). En droit canonique, entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, les sévices (*saevitia*) deviennent un motif raisonnable de séparation – un *divortium* qui n'autorise pas les époux séparés à se remarier tant que l'autre est encore en vie.

Mais encore faut-il convaincre les juges médiévaux que le mari a dépassé un certain seuil de brutalité en matière de correction. Les protagonistes de l'action judiciaire requalifient donc la correction maritale en termes de mauvais traitements, d'abus et d'excès maritaux. Toutefois, le simple motif des sévices ne suffit pas pour gagner une procédure de divorce. Les plaignantes ajoutent une série de griefs supplémentaires contre leurs maris violents, conscientes que, même en cas de violences caractérisées, les juges ecclésiastiques préfèrent la reprise de la vie conjugale à la séparation du couple. Lorsque celle-ci est accordée, elle peut être totale, mettant fin à la cohabitation (séparation *a mensa et thoro*), ou partielle, ne portant que sur les biens, ou maintenant le devoir conjugal malgré la séparation de corps et d'habitation. Mais beaucoup de ces procès s'achèvent sans sentence à la fin du Moyen Âge !

À l'époque moderne, la doctrine juridique sur les sévices infligés par les maris à leur épouse se développe en lien avec la réflexion sur les motifs de séparation des conjoints, bien plus qu'en lien avec le thème des atteintes physiques aux personnes passibles de condamnations pénales. Dans ce cadre, les juristes s'interrogent sur la définition des sévices, la question de leur preuve en justice, ainsi que leurs conséquences pour le couple, et s'attachent à dégager des normes générales en s'élevant au-dessus des cas particuliers. Ils participent ainsi à la systématisation du droit, caractéristique de cette période antérieure au Code de droit canonique (1917). Les plus prolixes à ce sujet sont le criminaliste Prospero Farinacci (*Praxis et theoricae criminalis*, 1594-1614), puis Cristoforo Cosci dans son traité sur les séparations conjugales (*De separatione thori*, 1773), qui se montre attentif à la dimension psychologique de la violence.

Définis par rapport à la pratique légitime de la correction domestique, les sévices s'en distinguent d'une part par leur excès de dureté et la fréquence des violences et, d'autre part, par l'absence de manquement de l'épouse, qui justifierait que le mari la corrige. Toutefois, même lorsque la correction apparaît « méritée », son caractère excessif peut la faire entrer dans la catégorie des sévices graves, passibles d'une sanction judiciaire. De plus les sévices, typiquement maritaux, se distinguent des tentatives d'homicide qui peuvent être perpétrées par l'un ou l'autre des époux, en général à l'arme blanche (mari) ou par le poison (épouse). La cruauté, caractéristique des sévices, est mesurée par rapport aux normes sociales

du lieu et à la condition sociale du couple : les juristes considèrent en effet que les maris issus des classes populaires sont plus enclins à la violence physique, et que les épouses de condition noble sont plus gravement lésées par les coups, à la fois dans leur corps et dans leur honneur. Sont pris en compte les atteintes graves à l'intégrité du corps – l'usage des armes et la mise en danger de la vie de l'épouse ou de son enfant à naître – étant des circonstances aggravantes –, mais aussi l'expulsion du lit ou du domicile conjugal, la privation d'aliments, de vêtements décents ou de soins médicaux, ainsi que l'enfermement et l'interdiction des contacts avec les proches. La répétition des violences, l'emploi d'armes létales, la gravité des blessures ou encore les menaces de mort entretenues chez la femme un état de peur intense et continuelle constituent un tableau typique des sévices, de sorte que les juristes considèrent qu'un épisode unique de violence maritale, même grave, est un acte de correction dont l'excès n'est qu'accidentel. Enfin, les sévices sont difficiles à prouver car ils se produisent dans le cadre domestique. Ici les juristes débattent de la qualité des témoins et de la fiabilité de l'information : certains rejettent la parole des domestiques et des esclaves (réputés peu fiables, car peu ou pas honorables) ou des membres de la famille (jugés partiaux).

Pour que les sévices soient considérés comme un motif de séparation, il faut qu'il y ait un risque sérieux de répétition des sévices, que ceux-ci dépassent la capacité d'endurance de l'épouse, que se soit installée dans le couple une haine réciproque. Le juge ecclésiastique (au niveau du diocèse ou, en appel, devant le tribunal pontifical de la Rote) évalue ces éléments puis, selon les cas, décide que le couple doit se séparer provisoirement, ou que la femme qui a quitté le foyer pour se mettre à l'abri doit être restituée à son époux. Le juge peut demander à celui-ci une promesse sous caution de ne pas réitérer les violences sur sa femme (*cautio de non offendendo*). Les sanctions économiques infligées au mari (versement d'une pension alimentaire, obligation de rembourser la dot en cas de séparation) sont de plus en plus considérées comme un moyen d'endiguer les sévices maritaux et de protéger la femme, non seulement dans son intégrité physique, mais aussi dans son bien-être psychique et spirituel.

► BRUNDAGE J. A., « Domestic Violence in Classical Canon Law », dans R. W. Kaeuper (dir.), *Violence in Medieval Society*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2000, p. 183-196.

– BUTLER S. M., *The Language of Abuse: Marital Violence in Later Medieval England*, Leyde, Brill, 2007. – CHARAGEAT M., *La Délinquance matrimoniale? Couples en conflit et justice en Aragon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011. – FECCI S. et SCHETTINI L. (dir.), *La violenza contro le donne nella storia. Contesti, linguaggi, politiche del diritto (secoli XV-XXI)*, Rome, Viella, 2017. – GARCIA HERRERO M. del C., « La marital corrección. Un tipo de violencia aceptado en la Baja Edad Media », *Clio & Crimen*, 5, 2008, p. 39-71. – SKODA H., « Violent Discipline or Disciplining Violence? Experience and Reception of Domestic Violence in Late Thirteenth and Early Fourteenth Century Paris and Picardy », *Cultural and Social History*, 6, 2009, p. 9-28.

Martine CHARAGEAT et Simona FECCI

→ Abus et excès; Adultère de l'épouse; Ancône; Coutumiers; Divorce; Famille (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle); Féminicide; Négligence; Privation; Puissance maritale

### SLAPSTICK

Deux hommes (Charlie Chaplin et Mack Sennett) courtisent une jeune femme (Mabel Normand). Afin de s'isoler avec elle, Chaplin repousse Sennett d'une main dans la figure. Sennett lui donne alors un coup de pied au derrière. Par méprise, Chaplin se venge sur la jeune femme, qui réplique d'une baffe envoyant Chaplin à terre. Sennett jette ensuite une brique sur Chaplin, immédiatement renvoyée sur la tête... de Normand, qui conclut l'échange par un retour à l'expéditeur. Cette scène d'ouverture du *Maillet de Charlot* (Mack Sennett, 1914) est emblématique du cinéma burlesque du début du XX<sup>e</sup> siècle où la violence est omniprésente : visages et corps y reçoivent baffes, coups de poing et de pied ainsi que toutes sortes d'objets (tartes à la crème, poêles à frire ou balais); les corps se rencontrent, se heurtent et chutent avec une vigueur singulière, exagérée, au tournage et au montage, par la manipulation de la vitesse de déroulement du film; ce déchaînement de violence comique culmine souvent en une scène finale de chaos généralisé, par exemple une course-poursuite (*Frigo déménageur*, Buster Keaton et Edward F. Cline, 1922). Le terme *slapstick* – littéralement « bâton tapeur », en référence à la sonore batte d'Arlequin – définit ce genre cinématographique. L'action énergique voire brutale sur le corps de l'autre apparaît comme la principale forme de communication entre les personnages. Tous sont, à un moment ou à un autre, susceptibles d'exer-